

COUR D'APPEL DE REIMS
ARRET DU 19 MARS 2013

Chambre civile-1^o section
R.G : 11/01894

APPELANTE :

d'un jugement rendu le 14 mars 2011 par le tribunal de commerce de TROYES,

SA INNOV'SA

[...]

10110 BAR SUR SEINE

COMPARANT, concluant par **Maître Jean-Pierre S**, avocat au barreau de REIMS, et ayant pour conseil **Maître Florence BAUJOIN**, avocat au barreau de STRASBOURG.

INTIMEES :

Société MULTI CONFORT MEDICAL MCM, anciennement dénomée TECHNO SANTE FINCANCES

[...] 6 Zone Industrielle des Prés de Lyon

10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

EURL MATERIA GENERICA, prise en la personne de son liquidateur amiable Mme Geneviève C

[...]

Route de Longeville

10320 LIREY

COMPARANT, concluant par la **SCP DELVINCOURT-CAULIER RICHARD**, avocats au barreau de

REIMS, et ayant pour conseil la **SCP COUSIN MOATTY CHEVALIER** avocats au barreau de PARIS.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Madame MAILLARD, président de chambre, entendue en son rapport

Monsieur WACHTER, conseiller

Monsieur SOIN, conseiller

GREFFIER :

Madame THOMAS, greffier lors des débats et du prononcé.

DEBATS :

A l'audience publique du 29 janvier 2013, où l'affaire a été mise en délibéré au 19 mars 2013,

ARRET :

Contradictoire,, prononcé par mise à disposition au greffe le 19 mars 2013 et signé par madame MAILLARD, président de chambre, et madame THOMAS, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

La société Multi Confort Medical (MCM) a été constituée en 1997. Elle est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de sièges dits 'coquille' à l'usage de personnes malades ou handicapées, répondant à des normes définies s'agissant de produits figurant sur la liste des produits remboursables par la sécurité sociale.

La société Innov'Sa a été constituée en 2001 à l'initiative d'un ancien associé de la société MCM et de deux anciens cadres de celle-ci, (leur départ et le rachat de leurs parts sociales avaient été négociés). Elle développe la même activité que la société MCM.

Elle explique qu'elle a au cours de l'année 2001 créé et commercialisé trois fauteuils à usage médical au design novateur et original, dénommés 'l'Intégral', 'l'Optimal' sorti en 2002 et le 'ML' sorti en 2003 qu'ils ont dans un premier temps été exploités dans trois versions unies puis à partir de 2004 en version bicolore, que de nouveaux accessoires y ont été ajoutés, que les caractéristiques extérieures et l'aspect de ces fauteuils bénéficient d'une protection, notamment au titre du droit d'auteur lui conférant un monopole d'exploitation sur ce design, qu'elle a au cours de l'année 2005 été alertée par ses clients démarchés par les sociétés MCM et Materia Generica, qui fabriquent et commercialisent deux fauteuils dénommés 'Myriad' et 'Cassiopee' dont l'apparence extérieure est identique à ses fauteuils 'l'Intégral' et 'l'Optimal'.

Après saisie-contrefaçon effectuée le 17 novembre 2005, la société Innov'Sa a, le 29 novembre 2005, assigné la société Multi Confort Medical (MCM) et Materia Generica devant le tribunal de commerce de Troyes aux fins de la faire condamner au paiement de dommages et intérêts pour contrefaçon de droits d'auteur et de dessins et modèles et pour concurrence déloyale et parasitaire. Elle a demandé en plus que soit ordonnée la publication par extraits du jugement à intervenir dans trois journaux ou revues professionnelles de son choix, sur le site internet 'www.mcm-medical.com' sous peine d'astreinte. Elle a mis en cause Mme C ès qualités de liquidateur de la société Materia Generica.

Les sociétés MCM et Materia Generica ont conclu au rejet de ces demandes en demandant reconventionnellement au tribunal de constater que la société Innov'Sa fait figurer sur son site internet et sur ses documents publicitaires des mentions mensongères et trompeuses et se rend coupable d'actes de concurrence déloyale, de lui faire interdiction de poursuivre la diffusion de prospectus litigieux et d'en supprimer toute mention mensongère sous peine d'astreinte

et de la condamner au paiement de dommages et intérêts au titre de la concurrence déloyale, de dommages et intérêts pour procédure abusive, d'une indemnité de procédure et d'ordonner la publication du jugement dans cinq journaux.

Par jugement avant dire droit du 26 mars 2007, le tribunal de commerce a ordonné une mesure d'expertise en désignant M. L pour y procéder. L'expert a déposé son rapport le 7 septembre 2009.

Par jugement du 14 mars 2011, le tribunal a :

- débouté la société Innov'Sa de toutes ses demandes en la condamnant à payer tant à la société MCM qu'à la société Materia Generica une somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- débouté les sociétés MCM et Materia Generica de leurs plus amples demandes en condamnant la société Innov'Sa aux dépens et au paiement d'une somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Innov'Sa a interjeté appel.

Par conclusions du 18 octobre 2012, auxquelles la cour se réfère expressément par application de l'article 455 du code de procédure civile, elle demande à la cour d'infirmar le jugement déféré de :

- dire et juger que les fauteuils 'l'Optimal', 'l'Integral' et le 'ML' de la société Innov'Sa bénéficient d'une protection, d'une part, par le droit d'auteur et, d'autre part, par le dépôt de modèles n°05 4862 du 10 octobre 2005 ;

- dire qu'en reproduisant, fabriquant et faisant fabriquer, détenant, offrant à la vente les fauteuils dénommés 'Myriad', 'Cassiopée' et 'Orion', les sociétés MCM et Materia Generica ont commis des actes de contrefaçon des modèles 'l'Optimal' , 'l'Integral' et le 'ML' au préjudice de la société Innov'Sa :

.sur le fondement du droit d'auteur, au visa des livres I et III du code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement des articles L.122-4, L.335-2, L.335-3

.sur le fondement du dépôt de modèle n°05 4862 du 10 octobre 2005, au visa du Livre V du code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement des articles L.513-2 et suivants ;

- dire que les sociétés MCM et Materia Generica ont au surplus commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire ou pour le

moins de parasitisme, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil ;

- leur faire interdiction de reproduire, fabriquer, détenir, offrir en vente et vendre les fauteuils 'Myriad', 'Cassiopée' et 'Orion' et leurs accessoires ainsi que tous autres fauteuils identiques qui pourraient porter des noms différents sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour et par produit à compter de l'arrêt à intervenir ;

- condamner in solidum les sociétés MCM et Materia Generica verser à la société Innov'Sa :

- .la somme de 193.188,40 euros à titre de dommages et intérêts pour contrefaçon ;

- .la somme de 200.000 euros à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale et parasitaire ou parasitisme ; avec les intérêts au taux légal à compter de l'assignation à titre de dommages et intérêts complémentaires et subsidiairement à compter du jour de l'arrêt à intervenir ;

- ordonner la confiscation de la totalité des fauteuils 'Myriad', 'Cassiopée' et 'Orion' et de leurs accessoires ainsi que de tous fauteuils identiques détenus par les sociétés MCM et Materia Generica, aux fins de destruction constatée par huissier de justice aux frais des intimées sous peine d'astreinte de 1.000 euros à compter du jour de l'arrêt à intervenir ;

- ordonner la publication par extraits de l'arrêt à intervenir dans trois journaux ou revues professionnelles au choix de la société Innov'Sa et aux frais des sociétés MCM et Materia Generica sans que ces frais n'excèdent globalement la somme de 20.000 euros HT ;

- ordonner la publication de la décision à intervenir sur la page d'accueil du site internet 'wwwmcm-medical.com' de la société MCM ou de tout autre site internet qui le remplacerait aux frais de celle-ci dans un délai de sept jours à compter de la signification de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard, pendant une période de quatre mois à compter de la première mise en ligne ;

- condamner les sociétés MCM et Materia Generica à payer à la société Innov'Sa la somme de 20.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile avec les intérêts au taux légal à compter de l'assignation à titre de dommages et intérêts complémentaires et subsidiairement à compter du jour de l'arrêt à intervenir ;

- ordonner la capitalisation des intérêts dus pour une année entière ;

- condamner les sociétés MCM et Materia Generica aux entiers dépens y compris les frais d'huissier exposés pour la saisie contrefaçon du 17 novembre 2005, les frais d'expertise, les frais d'exécution forcée et notamment les droits de recouvrement ou d'encaissement visés par le Décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers sans exclusion du droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu par l'article 10 du décret ;

- confirmer le jugement pour le surplus.

Par conclusions du 23 juillet 2012, la société Multi confort Medical (MCM) anciennement dénommée Techno Santé Finances et la société Materia Generica demandent à la cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté la société Innov'Sa de l'ensemble de ses demandes

- dire nul et de nul effet le modèle déposé le 10 octobre 2005 sous le n°05 4862 et ordonner la transcription de la décision sur les registres de l'INPI ;

- dire qu'en faisant figurer sur son site internet, sur des documents publicitaires et commerciaux, des mentions mensongères ou à tout le moins trompeuses, la société Innov'Sa se rend coupable d'actes de concurrence déloyale au préjudice des sociétés MCM et Materia Generica dans les termes des dispositions de l'article 1382 du code civil ;

- faire interdiction à la société Innov'Sa de poursuivre la diffusion des prospectus litigieux et d'en supprimer toute mention mensongère en particulier :

- .toute référence à des 'brevets déposés' pour les produits qui ne mettent en oeuvre aucun dispositif breveté ;

- .toute référence à un revêtement favorable à la diminution du risque d'escarre ;

- .toute référence à un tissu de 'thermorégulation' ;

- .la prétention à l'existence d'une tablette 'thérapeutique',

sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard et ou par document publicitaire de quelque nature que ce soit qui sera trouvé en circulation revêtu de l'une ou de l'autre de ces mentions mensongères, à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- condamner la société Innov'Sa à payer à la société MCM la somme de 400.000 euros à titre de dommages et intérêts ;
- la condamner au paiement de la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- ordonner la publication du jugement dans cinq journaux ou périodiques aux frais de la société Innov'Sa et ce au besoin à titre de complément de dommages et intérêts, le coût de chaque insertion ne devant pas dépasser 6.000 euros HT ;
- condamner la société Innov'Sa aux entiers dépens et au paiement de la somme de 30.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur ce, la cour :

Sur la nullité de la saisie contrefaçon :

La société MCM et la société Materia Generica font état dans leurs conclusions de la nullité de la saisie contrefaçon qui a été opérée le 17 novembre 2005 au motif que les deux significations de l'ordonnance sur requête faites par l'huissier ne mentionnent pas l'heure à laquelle l'ordonnance sur requête a été remise aux détenteurs des objets saisis, de sorte qu'il n'est pas établi qu'un délai raisonnable a été respecté entre la remise de l'ordonnance sur requête et le début des opérations et les saisies, n'ont pas été informées des motifs justifiant les opérations de saisie contrefaçon ni de l'étendue des investigations autorisées.

La cour constate toutefois que s'agissant d'une nullité de forme, cette exception, qui doit être soulevée avant toute défense au fond, n'a pas été soulevée en première instance et n'est soulevée pour la première fois qu'à hauteur d'appel. De plus, cette demande de nullité ne figure pas dans le dispositif des dernières conclusions de l'intimée de sorte que par application de l'article 954 du code de procédure civile, la cour n'a pas à statuer sur cette demande.

Sur la protection des modèles Innov'Sa :

La société Innov'Sa explique que pour démarquer ses produits de ceux déjà existants sur le marché, elle a créé en 2001, trois modèles de fauteuils à usage médical, destinés notamment à la gériatrie, au design novateur et original qui ont dans un premier temps été exploités dans trois versions unies (bleu, vert, saumon) avant d'être au cours de l'année 2004 lancés en versions bicolores dans une palette plus large de coloris (bleu, vert, saumon, framboise et jaune) et que de nouveaux accessoires y ont été ajoutés. Elle soutient que le design de ces fauteuils est protégé par le droit d'auteur et/ou par le droit des dessins et modèles.

En vertu du principe de l'unité de l'art, toute création de caractère ornemental, quel que soit son mérite artistique se traduisant par un dessin ou un modèle peut être protégé au choix du créateur, alternativement ou cumulativement par application de la loi sur la propriété littéraire et artistique et par celle relative aux dessins et modèles, aux conditions prévues respectivement par le code de la propriété intellectuelle.

La société Innov'Sa revendique au titre des caractéristiques originales de ce siège, ses formes géométriques et ses lignes droites, son fond plat, son assise rectangulaire, son coussin d'assise amovible, son piétement en tubes carrés et rectangulaires, sa 5ème roue 'directrice centrale', ses accessoires spécifiques de couleur grise, (tête, tablette, porte gobelet sur tablette, repose pieds). Elle y ajoute la caractéristique consistant dans le positionnement des lignes de coupe, coutures et surpiqûres, notamment dans la partie basse du dossier et au niveau des cale-bustes en faisant observer, que le cale-reins (zone d'appui lombaire) se distingue nettement de la partie dossier tête et remonte assez haut par rapport au cale-buste.

- Sur le droit d'auteur :

Les sociétés MCM et Materia Generica font quant à elles, valoir que les caractéristiques revendiquées par la société Innov'Sa sont banales et se retrouvent dans des modèles de sièges antérieurs, que la plupart d'entre elles sont imposées par la norme qui s'applique à ces produits et que la combinaison de ces caractéristiques ne témoigne pas d'une quelconque originalité dès lors qu'elle est purement fonctionnelle.

L'examen des pièces versées aux débats et notamment des documents publicitaires et catalogues produits datant tous des années 2004 et 2005 révèlent que les sièges coquilles 'l'Optimal', 'l'Intégral' et 'le ML' correspondent tous à la même forme, que les éléments des modèles en cause appartiennent au fond commun du siège coquille et sont conformes au cahier des charges établi par le Ministère de la santé (arrêté ministériel du 26 juin 2003) dans la mesure où ils figurent sur la liste des produits et prestations remboursables prévus à l'article 165 du code de la sécurité sociale définissant le siège coquille comme étant 'soit moulé en matériau thermo formable, soit constitué d'une coque en stratifié de polyester, disponible en au moins quinze tailles différentes, comportant un capitonnage intérieur en mousse.... il est recouvert d'une housse et complété par des sangles de fixation. Ce siège coquille est destiné à être adapté sur un fauteuil roulant ou sur un pied support à roulettes.' Le cahier des charges prévoit de plus que le siège coquille peut comporter des accessoires pour châssis à roulettes, pied support télescopique, pied support télescopique avec cinq roulettes

pivotantes et système de frein, tablette amovible, repose pied réglable, avec ou sans coussins de protection.

L'arrêté ministériel décrit des caractéristiques générales des fauteuils remboursables par la sécurité sociale, mais il ne précise pas leurs formes exactes et aucun impératif technique ne prescrit la forme du corps du fauteuil, celle du piètement, la combinaison des couleurs utilisées.

L'examen auquel la cour s'est livrée permet de constater que si chacun des éléments revendiqués par la société Innov'Sa est banal et répond à une nécessité fonctionnelle, leur assemblage et la combinaison des éléments composant les fauteuils appréciée de manière globale, en fonction de l'aspect d'ensemble produit par l'association de leurs éléments et des couleurs utilisées et du contraste de celles-ci, et non par l'examen de chacun d'eux pris individuellement, permettent de conférer aux modèles litigieux une physionomie propre, distincte des autres modèles et un effort créatif traduisant un parti pris esthétique qui porte l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Le jugement déféré sera donc infirmé en ce qu'il a considéré que les modèles 'l'Intégral', 'l'Optimal' et 'le ML' de la société Innov'Sa ne sont pas éligibles à la protection par le droit d'auteur.

- Sur la protection par le droit des dessins et modèles :

L'article L.513-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que sans préjudice des droits résultant de l'application des autres dispositions législatives, notamment des livres Ier et III de présent code, l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle confère à son titulaire un droit de propriété qu'il peut céder ou concéder.

Pour bénéficier de la protection spécifique instaurée par le livre V du code de la propriété intellectuelle, il convient de rechercher si le modèle en cause est nouveau, c'est à dire s'il ne peut lui être opposé d'antériorité de toute pièce et s'il possède un caractère propre résultant d'une impression globale différente des modèles divulgués antérieurement. Un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée. 'L'observateur averti' qui n'est pas l'homme de l'art, doit s'entendre d'un utilisateur doté non d'attention moyenne mais d'une vigilance particulière, que ce soit en raison de son expérience personnelle ou de sa connaissance étendue du secteur considéré. Le dépôt a un caractère déclaratif et non attributif et seule la création donne naissance au profit du créateur de droits privatifs sur son œuvre.

En l'espèce, l'apparence du modèle de fauteuil déposé sous le n°05 4862 le 10 octobre 2005, correspond à la forme générale des modèles 'l'Optimal' 'l'Intégral' et 'le ML' réalisés en deux couleurs.

La société MCM verse aux débats des brochures datées de manière certaine accompagnées de factures d'impression, en soutenant qu'elle a dès le mois de janvier 2001 proposé à la vente un modèle de siège coquille dit 'junior' comportant la même forme générale que celle revendiquée par la société Innov'Sa pour ses modèles et que le châssis revendiqué par la société Innov'Sa pour son modèle 'LM' existait avec les mêmes roues sur le modèle 'Mobilo' présenté par la société MCM en juillet 2001 et que des sièges coquilles bicolores existaient.

Ces sièges coquilles et notamment les modèles 'Junior' et 'SC2" étaient commercialisés par la société MCM en différentes tailles et différentes couleurs, dont le bleu le vert et le saumon à partir du mois de janvier 2001, tel que le démontre le document publicitaire de la société MCM intitulé 'l'information' clairement daté du mois de janvier 2001 annonçant sa présence aux salons Geront Expo et Pharmagora au cours du mois de mars 2001 et les factures relatives à ces publicités datées du 19 juillet 2000, du 29 janvier 2001 et du 30 mars 2001. Par ailleurs, la photographie du stand de la société MCM au salon Autonomic Sud 2001 qui s'est déroulé du 17 au 19 mai 2001 démontre que des sièges coquilles suscitant la même impression d'ensemble que les fauteuils Innov'Sa étaient déjà présents et que l'un d'eux était bicolore (coque verte, assise blanche).

L'expert commis a toutefois au cours de ses opérations relevé que les créations de la société Innov'Sa ont débuté en 2001 avec des versions monocolores (trois coloris) et qu'elles ont été complétées avec des versions bicolores à partir de 2004 (cinq coloris). Les premières factures, bons de commande et bons à tirer des plaquettes concernant le fauteuil 'l'Intégral' datent du 11 juillet et du mois d'août 2001 et pour 'l'Optimal' du 31 mars 2002.

Comparant les modèles fabriqués par chacune des parties l'expert indique que les modèles fabriqués par la société MCM jusqu'en 2003 ne constituent pas des antériorités de toutes pièces identiques et présentaient beaucoup de différences avec les modèles déposés par Innov'Sa, qu'ils ne comportaient pas une assise rectangulaire mais trapézoïdale, pas de coussins amovibles et pas de lignes géométriques mais des lignes essentiellement courbes. Ils avaient de plus des piètements différents essentiellement constitués de tubes cylindriques avec une forme en étoile alors que celui des modèles 'l'Intégral' et 'l'Optimal' est constitué de tubes carrés et rectangulaires, avec une forme en X de couleur grise avec une cinquième roulette en position centrale.

Les publicités produites établissent qu'il en est de même pour les fauteuils de marques concurrentes. La publicité de la société Vermeiren date du mois de février 2006, celles des sociétés Dupont Médical et Gaillot ne portent pas de date permettant d'établir leur antériorité.

En conséquence la cour ne peut que constater la nouveauté et le caractère propre du modèle déposé par la société Innov'Sa qui est donc protégé au titre du livre V et du livre I du code de la propriété intellectuelle.

Sur la contrefaçon :

La société Innov'Sa soutient que les fauteuils 'Myriad' 'Cassiopée' et 'Orion' commercialisés par la société MCM au cours de l'année 2005 reprennent les spécificités de ses fauteuils 'l'Intégral', 'l'Optimal' et 'le ML'.

La contrefaçon s'apprécie par les ressemblances qui doivent conférer aux modèles opposés une même physionomie d'ensemble.

L'expert commis relève dans son rapport que les fauteuils précédemment fabriqués par MCM 'Junior' 'Mobilo' 'Sci' 'Tempo' présentaient beaucoup de différences avec les modèles fabriqués par Innov'Sa, mais que les fauteuils de la dernière génération d'ailleurs présentés comme nouveaux, ont été réalisés sur des bases différentes. Il précise que cette nouvelle série de produits présente des similitudes d'aspect avec les fauteuils produits par la société Innov'Sa à partir de l'année 2002 et surtout avec la gamme bicolore produite en 2004, que les fauteuils incriminés 'Myriad', 'Cassiopée' et 'Orion' reprennent les spécificités des fauteuils Innov'Sa, qu'ils leur ressemblent beaucoup, qu'ils ont le même aspect et que les similitudes d'aspect sont encore plus flagrantes du fait de la reprise de l'aspect bicolore.

L'examen comparatif des publicités et photographies des fauteuils des deux sociétés révèle que le fauteuil 'Myriad' a le même dossier en deux parties que le fauteuil l'Optimal de la société Innov'Sa, qu'il a la même position de l'appui tête, que les accoudoirs prenant naissance en haut du dossier sont semblables, que l'assise rectangulaire amovible est la même et que la forme du châssis métallique

La comparaison des fauteuils 'Cassiopée' et 'l'Intégral' de la société Innov'Sa présentent une similitude d'aspect au niveau du dossier, des accoudoirs prenant naissance en haut du dossier, les assises rectangulaires, même forme de châssis métallique support au dimensionnement près.

Concernant les fauteuils 'Orion' et 'ML' de la société Innov'Sa les similitudes d'aspect sont le dossier en deux parties, les accoudoirs prenant naissance en haut du dossier, l'assise rectangulaire amovible, la même forme de châssis métallique support au dimensionnement près et les mêmes caractéristiques pour le coussin d'assise.

La cour constate que les fauteuils 'Myriad', 'Cassiopée' et 'Orion' fabriqués et commercialisés par les sociétés MCM et Materia Generica reprennent dans une combinaison identique l'ensemble des éléments caractéristiques des modèles 'l'Optimal', 'l'Intégral' et le 'ML' de la société Innov'sa. Ces ressemblances ne se limitent pas à des caractéristiques strictement fonctionnelles ou tenant des composants communs. Les actes de contrefaçons sont caractérisés.

Le jugement déferé sera infirmé de chef.

Sur la concurrence déloyale et le parasitisme :

La société Innov'Sa invoque à l'encontre des sociétés intimées des actes de concurrence déloyale distincts de la contrefaçon et notamment la copie servile de ses modèles pour les revendre à un prix inférieur, et la réalisation d'une gamme de produits aux fins de créer une confusion.

Il n'est pas discuté que le seul fait de commercialiser des produits identiques à ceux distribués par un concurrent n'est pas fautif et que la société commercialisait déjà des sièges coquille d'aspect général différent ('Junior', 'SC2", 'Tempo') en utilisant notamment les couleurs bleu, vert, lavande et saumon.

Les pièces versées aux débats établissent toutefois que les choix faits par les sociétés MCM et Materia Generica lors de la création de nouveaux modèles distincts de leur production antérieure et similaires à ceux commercialisés par la société Innov'Sa depuis l'année 2002, la reprise de toute la gamme des fauteuils Innov'Sa et de sa gamme de coloris s'agissant de produits se vendant essentiellement sur catalogues et d'une manière spécifique, la pratique de prix sensiblement inférieurs et la reprise des présentations publicitaires ne sont pas purement fortuits mais révèlent la volonté de se glisser dans le sillage de la société Innov'Sa, de profiter de ses succès et de ses efforts et de s'attirer sa clientèle. Ils caractérisent un comportement déloyal.

Le jugement sera également infirmé sur ce point.

Sur la réparation des préjudices :

Les opérations de saisie contrefaçon ont révélé que les sociétés intimées avaient fabriqué ou fait fabriquer 435 fauteuils contrefaisant

en deux mois après avoir reçu des commandes, la société Innov'Sa a de ce fait subi un manque à gagner. La mise sur le marché des articles contrefaisant a de plus eu pour effet de banaliser les modèles conçus par l'appelante et de porter atteinte à leur valeur patrimoniale. Compte tenu des marges réalisées sur le produit contrefaisant et du gain manqué sur le produit original, et du préjudice moral subi il convient de condamner in solidum les sociétés MCM et Materia Generica à lui payer la somme de 70.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices nés des actes de contrefaçon.

Les actes fautifs de concurrence déloyale et de parasitisme ont nécessairement occasionnés à la société Innov'Sa un trouble commercial qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 15.000 euros mise à la charge in solidum des sociétés MCM et Materia Generica

Il n'y a pas lieu d'allouer en outre à titre de dommages et intérêts complémentaires les intérêts au taux légal de ces sommes à compter de l'assignation.

Il sera de plus fait droit aux mesures d'interdiction, de destruction et de publicité sollicitées ainsi qu'il est précisé au dispositif de la présente décision, à l'exception des publications de la décision sur la page d'accueil du site internet de la société Multi Confort Medical MCM.

Sur les demandes reconventionnelles :

La société MCM soutient qu'elle a été victime du comportement déloyal de la société Innov'Sa qui s'est livrée à des manoeuvres de désorganisation. Il n'est pas discuté que MM. A, H et L qui étaient salariés de la société MCM ont quitté cette société en même temps à la fin de l'année 2000 pour créer la société Innov'Sa. L'examen du protocole d'accord signé par M. P dirigeant de la société MCM et les époux A révèlent que les signataires de cet accord étaient depuis 1997 associés au sein de la société MCM et cotitulaires de brevets, que M. A a été destitué de ses mandats d'administrateur et de directeur général, que MM. A, L et H étaient actionnaires de la société MCM et ont cédé leurs actions à M. P. Les pièces produites par la société MCM établissent de plus que MM. H et L ont été licenciés le 19 octobre 2000. Elles ne démontrent l'existence d'aucun fait précis pouvant caractériser la volonté de la société Innov'Sa de la désorganiser et de débaucher massivement son personnel. Les attestations produites émanant d'anciens salariés qui ont quitté la société MCM (Frochot Mazedier) établissent qu'ils n'ont pas rejoint la société Innov'Sa.

Les pièces versées aux débats ne permettent pas plus de prouver que la société Innov'Sa s'est livrée à un pillage de la société MCM.

L'expert commis a au cours de ses investigations mis en évidence que la société Innov'Sa a créé sa propre gamme de produits, qu'il s'agissait de produits nouveaux distincts dans leur conception des anciens produits MCM (siège Junior). S'agissant d'entreprises concurrentes, travaillant dans la même région et fabriquant le même type de produits, le fait d'avoir recours aux mêmes fournisseurs, assureurs ou transporteurs ne constitue pas un acte de concurrence déloyale.

Les courriers émanant de la société Plastique Bourgogne qui fabrique les coques des fauteuils de la société MCM et celui de la société Schenker Joyau ne sont pas suffisants pour établir que les intimées ont subi un préjudice du fait du comportement dénigrant des dirigeants de la société Innov'Sa.

En tout état de cause la société MCM ne s'est jamais plainte du comportement déloyal de la société appelante alors que les deux parties ont pendant cinq années, parallèlement poursuivi une activité concurrente ; elle ne justifie pas de son préjudice.

Les sociétés MCM et Materia Generica reprochent à la société Innov'Sa de faire figurer sur son site internet et sur ses documents publicitaires et commerciaux des mentions mensongères et trompeuses susceptibles de caractériser des actes de concurrence déloyale et demandent à la cour de lui faire interdiction de poursuivre la diffusion des prospectus litigieux et en particulier toute référence à des brevets déposés pour des produits ne mettant en oeuvre aucun dispositif breveté ainsi que toute référence à un revêtement favorable à la diminution du risque d'escarre et toute référence à un tissu pour la 'thermorégulation' et à l'existence d'une tablette thérapeutique.

Dans son rapport l'expert commis a confirmé que les brevets dont se prévaut la société Innov'Sa et qui sont versés aux débats, existent et sont toujours exploités et qu'un brevet concernant la fabrication des coquilles a été déposé le 22 mars 2001. Il précise que la société Innov'Sa protège ses créations et dépose des brevets, des dessins et des modèles, il ne peut donc lui être fait interdiction d'en faire état dans ses documents publicitaires.

L'expert a de même indiqué que plusieurs fabricants font état de l'utilisation de 'tissus thermorégulateurs'. Contrairement aux documents publicitaires de la société Materia Generica qui fait état de coussins anti-escarres, les publicités de la société Innov'Sa mentionnent l'existence d'une assise amovible pouvant intégrer un coussin d'aide à la prévention d'escarre.

Les manœuvres de concurrence déloyale reprochées à la société Innov'Sa ne sont pas caractérisées et ne peuvent donc expliquer la chute de son chiffre d'affaires, la demande de dommages et intérêts formée par la société MCM sera rejetée.

Sur la demande en dommages et intérêts pour procédure abusive :

La demande la société Innov'Sa étant fondée, la demande en dommages et intérêts pour procédure abusive formée par les sociétés MCM et Materia Generica sera rejetée et le jugement déféré sera infirmé sur ce point.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Les sociétés MCM et Materia Generica qui succombent supporteront les entiers dépens de première instance et d'appel y compris les frais d'expertise et de saisie contrefaçon et leurs frais irrépétibles. Elles paieront à la société Innov'Sa la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ces motifs :

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Infirmes le jugement rendu par le tribunal de commerce de Troyes en toutes ses dispositions ;

et statuant à nouveau ;

Dit que les fauteuils 'l'Optimal', 'l'Integral' et 'le ML' de la société Innov'Sa bénéficient d'une protection, d'une part par le droit d'auteur et, d'autre, par le dépôt de modèles n°05 4862 du 10 octobre 2005 ;

Dit que les sociétés Multi Confort Medical MMC et Materia Generica ont en reproduisant, fabriquant ou faisant fabriquer, en détenant et en commercialisant des fauteuils dénommés 'Myriad', 'Cassiopée' et 'Orion', commis des actes de contrefaçons des modèles 'l'Optimal', 'l'Intégral' et 'le ML' au préjudice de la société Innov'Sa en reproduisant les caractéristiques du modèle référencé n° 05 4862 appartenant à la société Innov'Sa, et ce tant au titre du droit d'auteur que sur le fondement du dépôt de modèle ;

Dit que les sociétés Multi Confort Medical MCM et Materia Generica ont au surplus commis de actes de concurrence déloyale et de parasitisme à l'égard de la société Innov'Sa ;

Ordonne aux sociétés Multi Confort Medical MCM et Materia Generica de cesser toute reproduction, fabrication, détention et toute commercialisation des fauteuils contrefaisant 'Myriad', 'Cassiopée' et 'Orion' et leurs accessoires ainsi que tous autres fauteuils identiques, et ce, sous d'une astreinte de 200 euros par infraction constatée à compter du jour de la signification du présent arrêt ;

Ordonne la confiscation de la totalité des fauteuils 'Myriad', 'Cassiopée' et 'Orion' et de leurs accessoires, ainsi que de tous autres fauteuils identiques qui pourraient porter des noms différents, détenus par les sociétés Multi Confort Medical MCM et Materia Generica, aux fins de destruction dûment constatée par huissier de justice aux frais exclusifs et solidaires des sociétés Multi Confort Medical MCM et Materia Generica et ce sans astreinte ;

Condamne in solidum les sociétés Multi Confort Medical MCM et Materia Generica à payer à la société Innov'Sa la somme de 70.000 euros à titre de dommages et intérêts pour contrefaçon ;

Condamne in solidum les sociétés Multi Confort Medical MCM et Materia Generica à payer à la société Innov'Sa la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale et parasitisme ;

Ordonne la capitalisation des intérêts dus pour une année entière et dit qu'ils porteront eux-mêmes intérêts ;

Ordonne la publication par extraits du présent arrêt dans trois journaux ou revues professionnelles au choix de la société Innov'Sa aux frais solidaires des sociétés Multi Confort Medical MCM et Materia Generica dans la limite d'une somme globale de 20.000 euros ;

Déboute les sociétés Multi Confort Medical MCM et Materia Generica de toutes leurs demandes en dommages et intérêts pour concurrence déloyale, leur demande en dommages et intérêts pour procédure abusive et leurs demandes en interdiction pour la société Innov'Sa de poursuivre la diffusion des prospectus et en suppression de certaines mentions et leur demande de publication ;

Condamne in solidum les sociétés Multi Confort Medical MCM et Materia Generica à payer à la société Innov'Sa la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum les sociétés Multi Confort Medical MCM et Materia Generica aux entiers dépens de première instance et d'appel y compris les frais de la saisie conservatoire, les frais de greffe, les frais d'expertise et les frais et honoraires liés à une éventuelle exécution forcée de la décision à intervenir par voie d'huissier et en particulier tous les droits de recouvrement ou d'encaissement visés par le décret n° 9661080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale, avec pour les dépens de l'instance d'appel recouvrement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

